

Septembre 2023 - Session d'automne des Chambres fédérales - priorités de constructionromande

Table des matières

Conseil des Etats

1. 22.061 Loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2024 2
2. 23.032 Plafond des dépenses pour les routes nationales sur la période 2024-2027, étape d'aménagement 2023 des routes nationales, crédit d'engagement et modification de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales 2

Conseil national

3. 20.433 Iv. pa. CEATE-CN. Développer l'économie circulaire en Suisse 3
4. 22.066 OCF. Code des obligations (Défauts de construction). Modification..... 3
5. 23.3070 Po. Nantermod. Marché du travail public et privé. Analyse des conditions et lutter contre une concurrence déloyale du secteur public 4

Pour plus d'information : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère 14 associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.

Conseil des Etats

1. 22.061 Loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2024

Le projet 22.061 est globalement de bonne qualité. S'agissant des mesures applicables aux bâtiments, la priorité doit être la sécurisation sur le long terme du Programme bâtiments permettant le financement des travaux idoines. En l'état actuel du projet, constructionromande propose deux adaptations de l'art. 9, permettant d'améliorer le cadre légal applicable aux travaux d'assainissement ou de reconstruction.

S'agissant des droits d'utilisation du bien-fonds, il est nécessaire de prévoir une hausse de ceux-ci dans les cas de constructions neuves de remplacement ou de travaux d'assainissements énergétiques afin d'optimiser l'utilisation des surfaces.

S'agissant des procédures liées aux autorisations de construire, on constate aujourd'hui que celles-ci sont marquées par une lourdeur administrative et des délais importants, ce qui se révèle au final contreproductif. Pour les travaux d'assainissements énergétiques ou de construction neuve de remplacement, il est nécessaire de prévoir des procédures simplifiées et accélérées. A ce titre, il est important de rappeler que le taux de rénovation annuel des bâtiments en Suisse est actuellement très bas et que ceci est en grande partie dû aux démarches administratives nécessaires.

Position de constructionromande : adoption avec modifications :

- Art. 9 al. 1bis (modification) : « Les cantons accordent une utilisation supplémentaire du bien-fonds d'au moins 25% pour les nouvelles constructions de remplacement et pour les assainissements énergétiques complets des bâtiments ».
- Art. 9 al. 3bis (nouveau) : « Les autorités compétentes en matière de permis de construire traitent les demandes de permis de construire pour des assainissements énergétiques complets de bâtiments et des constructions neuves de remplacement selon une procédure simplifiée et accélérée ».

2. 23.032 Plafond des dépenses pour les routes nationales sur la période 2024-2027, étape d'aménagement 2023 des routes nationales, crédit d'engagement et modification de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales

Des réseaux de transport de qualité, tant ferroviaires que routiers, sont d'une grande importance pour l'économie et les entreprises. Bien que la Suisse dispose à ce jour de bonnes infrastructures, leur dimensionnement et leur structuration n'ont que partiellement accompagné le dynamisme économique et démographique de ces dernières décennies. Cela est particulièrement le cas en Suisse romande, région qui subit un retard manifeste dans le développement de ses infrastructures. Cet état des choses se traduit par des engorgements chroniques affectant le réseau des routes nationales, en particulier sur l'Arc lémanique.

Dans ce contexte, il est urgent que la Suisse romande bénéficie des investissements nécessaires à l'adaptation de ses infrastructures. A ce titre, l'inclusion au minimum des deux projets d'aménagement du tronçon Le Vengeron-Coppet-Nyon dans l'étape d'aménagement 2023 est nécessaire, étant relevé au demeurant qu'aucun projet d'aménagement en Suisse romande n'est à ce stade proposé par le Conseil fédéral dans l'étape d'aménagement 2023.

Le Conseil national a inclus ce tronçon dans l'étape d'aménagement 2023 et la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats propose de faire de même mais en y ajoutant la phrase « à condition que le Conseil fédéral ait approuvé le projet général au plus tard le 31 décembre 2023 ». La portée de cette précision n'est pas claire à ce stade et le soutien de constructionromande à cette proposition ne pourrait s'entendre que si celle-ci ne remet pas en cause l'inclusion de ce tronçon dans l'étape d'aménagement 2023.

Position de constructionromande : Arrêté fédéral sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales : adoption avec modification :

- **Art. 1 let f** : inclusion des projets du tronçon Le Vengeron – Coppet – Nyon

- Selon le Conseil national ;
- Selon la Commission du Conseil des Etats, à la condition que la formulation proposée ne remette pas en cause l'inclusion de ce tronçon dans l'étape d'aménagement 2023.

Conseil national

3. 20.433 Iv. pa. CEATE-CN. Développer l'économie circulaire en Suisse

L'industrie de la construction soutient dans les grandes lignes les objectifs de l'initiative parlementaire 20.433. La fâtière nationale de la construction, constructionsuisse, dont constructionromande est membre, a mis sur pied un groupe de travail spécifique portant sur l'économie circulaire. Ce groupe de travail a analysé en détail l'initiative parlementaire 20.433 et propose certaines adaptations.

Les recommandations de constructionsuisse et de constructionromande en vue du vote article par article sont résumées dans l'encadré ci-dessous. Pour l'argumentaire détaillé sous-tendant ces recommandations, il est renvoyé à la prise de position complète de constructionsuisse préparée en 2022, en annexe au présent document.

Position de constructionromande : adhésion, avec les positions suivantes :

- Art. 10h al. 1 / selon le Conseil national
- Art. 10h al. 2 / selon le Conseil fédéral
- Art. 10h al. 3 / selon le Conseil fédéral
- Art. 10h al. 4 / soutien en l'état
- Art. 30d al. 1 / selon le Conseil national
- Art. 30d al. 2 / biffer
- Art. 30d al. 3 / selon le Conseil national
- Art. 30d al. 4 / biffer
- Art. 31b al. 4 / selon le Conseil national
- Art. 35j al. 1 / modification (se référer à l'argumentaire de constructionsuisse, en annexe)
- Art. 35j al. 2 / modification (se référer à l'argumentaire de constructionsuisse, en annexe)
- Art. 35j al. 3 / selon le Conseil national
- Art. 30 al. 4 LMP / selon le Conseil fédéral

4. 22.066 OCF. Code des obligations (Défauts de construction). Modification

constructionromande approuve le projet du Conseil fédéral dans les grandes lignes. S'agissant de la prolongation du délai d'avis, constructionromande soutient un rallongement du délai à 60 jours. La pratique actuelle s'avère trop stricte et le rallongement proposé par le Conseil fédéral paraît raisonnable.

Cependant, la Commission des affaires juridiques du Conseil national propose plusieurs adaptations du projet que constructionromande rejette. Ces propositions déséquilibreraient totalement le projet.

Position de constructionromande : modifications :

- Art. 201 al. 4 : selon la Minorité II : biffer. Le droit actuel et les éléments de la Norme SIA 118 sont suffisants et ont largement fait leurs preuves.
- Art. 219a al. 1 et art. 367 al. 1 : selon le Conseil fédéral et la Minorité II. La prolongation du délai d'annonce à 60 jours est une solution équilibrée qui améliore substantiellement la position du maître d'ouvrage par rapport à la situation actuelle. La proposition de la Majorité et de la Minorité I sont par contre excessives et déséquilibrent le projet.

- Art. 367 al. 1bis (nouveau) : constructionromande recommande l'ajout suivant : « Les défauts qui doivent être réparés immédiatement pour éviter d'autres dommages doivent être signalés dès leur découverte ».
- Art. 219a al. 3 : selon le Conseil fédéral et la Minorité : échéance de 5 ans
- Art. 368 al. 2bis : selon la Commission
- Art. 370 al. 3 : selon le droit en vigueur
- Art. 370 al. 4 et art. 371 al. 1 et 2 : selon le droit en vigueur
- Art. 839 : selon la Commission

5. 23.3070 Po. Nantermod. Marché du travail public et privé. Analyse des conditions et lutter contre une concurrence déloyale du secteur public

Ces deux postulats chargent le Conseil fédéral d'effectuer une comparaison des conditions de travail offertes par les secteurs public, parapublic et privé, au niveau fédéral et cantonal, pour des postes comparables. Une attention particulière devra être apportée aux conséquences pour le secteur privé de la concurrence du secteur public sur le marché de l'emploi.

constructionromande soutient fermement ces postulats. On constate aujourd'hui une forme de distorsion de la concurrence sur le marché de l'emploi, due au fait que le secteur public et les entreprises publiques soutirent de la main d'œuvre qualifiée aux entreprises privées pour ensuite faire potentiellement concurrence à ces dernières. Un exemple paradigmatique issu du secteur de la construction peut être donné : une entreprise publique de services industriels débauche des travailleurs qualifiés ou des travailleurs récemment diplômés ayant effectué leur formation professionnelle au sein d'une entreprise privée, puis les mets à profit sur des marchés d'installation technique ou d'ingénierie, soit directement, soit via une filiale. Or, ces marchés devraient être du domaine de l'économie privée, pas des entreprises publiques. De telles pratiques sont possibles car les entreprises publiques, souvent en position de monopole et bénéficiant de divers soutiens étatiques, peuvent offrir des conditions salariales bien plus élevées et en décalage par rapport à la réalité économique des entreprises actives sur les marchés privés.

Ces postulats doivent conduire à une objectivation de ces faits, ce qui devrait permettre ensuite de mieux cadrer les pratiques des acteurs publics. Il en va de la saine concurrence, mais aussi de la capacité des entreprises privées à pouvoir compter sur de la main d'œuvre qualifiée. Il en va aussi de la nécessité de permettre aux entreprises de rentabiliser leurs efforts en faveur de la formation professionnelle et continue, efforts qui seront toujours plus découragés si la main d'œuvre ainsi formée est ensuite récupérée par un secteur public bénéficiant de privilèges économiques hors de portée des entreprises.

Position de constructionromande : adoption

*** **